



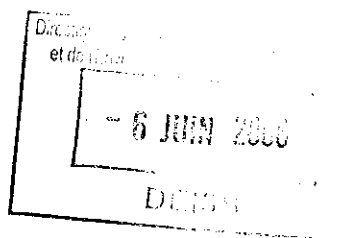
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS-PE-BIC-CT-N°2006-130

→ copie GB - /  
copie OK

lex  
Béthune  
attitude  
6/6/2006  
P



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BILLY BERCLAU**

-----  
**SNC NITROCHIMIE**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 ayant autorisé la SNC NITROCHIMIE à exploiter une usine de fabrication et dépôts d'explosifs civils sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 avril 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'afin de mettre en oeuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'usine de la Société NITROCHIMIE, il s'avère nécessaire d'imposer à l'exploitant, la fourniture d'une grille probabilité/gravité dûment remplie pour les accidents potentiels pouvant intervenir sur ses installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mai 2006 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société NITROCHIMIE, dont le siège social est situé 61, Rue Galilée – 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Chemin du Halage – 62138 BILLY BERCLAU.

#### **ARTICLE 2 :** *Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques*

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
  - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
  - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

#### **ARTICLE 3 :** *Echéancier*

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 31 juillet 2006.

#### ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

#### ARTICLE 8 :

~~M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SNC NITROCHIMIE et à M. le Maire de la commune de BILLY BERCLAU.

ARRAS, le **30 MAI 2006**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
 **THOMAS MILLE.**

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la SNC NITROCHIMIE - Chemin du Halage - 62138 BILLY-BERCLAU
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono